

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0091 INTITULÉ**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 , LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CA29 0045 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG14-029)

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0091** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, suite à l'adoption, par la résolution numéro CA16 29 0024 à la séance ordinaire du 11 janvier 2016 du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **mercredi 3 février 2016 à compter de 19 h**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042, le règlement de lotissement CA29 0041 et le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble CA29 0045 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG14-029).

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingtième jour du mois de janvier de l'an deux mille seize.

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

/ml

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0091

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO CA29 0091 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CA29 0045 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG14-029)

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 11 janvier 2016 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1 L'article 5 «DOCUMENTS ANNEXÉS» est modifié de la façon suivante :

- a) Le paragraphe 7 de l'article 5 est modifié en remplaçant l'expression «Le patrimoine bâti» par l'expression «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel»;
- b) Le paragraphe 8 de l'article 5 est modifié en remplaçant l'expression «Le patrimoine naturel» par l'expression «Territoire d'intérêt écologique»;
- c) en ajoutant le paragraphe 11 comme suit :

Liste des espèces envahissantes.

Cette liste est intégrée à l'annexe K qui fait partie intégrante du présent règlement.

d) en ajoutant le paragraphe 12 comme suit :

Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Ces tableaux sont intégrés à l'annexe L qui fait partie intégrante du présent règlement.

e) en ajoutant le paragraphe 13 comme suit :

La carte portant le titre « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » tirée du chapitre de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro du Plan d'urbanisme.

Cette carte est intégrée à l'annexe M qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 25 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant la définition de «AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR» par la suivante:

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Ouvrage destiné à produire, par une disposition de matériaux et de plantations, la structuration d'un terrain. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression «Aménagement extérieur» désigne notamment une allée d'accès, un accès au terrain (entrée charretière), une allée de circulation, un espace de stationnement hors rue, un espace de manutention, un passage piétonnier, une clôture, un fossé, un remblai, un déblai, un mur de soutènement, une aire d'agrément.

b) en ajoutant la définition de «CAMPING» comme suit :

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception d'un site sur une ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage s'y trouvant.

c) en ajoutant la définition de «CORRIDOR RIVERAIN» comme suit :

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

d) en modifiant la définition de «COURS D'EAU» par ce qui suit :

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'arrondissement, soit la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

e) en ajoutant la définition de «FIGURE» comme suit :

FIGURE

Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.

f) en remplaçant la définition de «FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)» par ce qui suit :

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

g) en ajoutant la définition de «GESTION LIQUIDE» comme suit :

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

h) en ajoutant la définition de «GESTION SOLIDE» comme suit :

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

i) en ajoutant la définition de «IMMUNISATION» comme suit :

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures prévues au «règlement sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal (11-018)» et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

j) en ajoutant la définition de «INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE» comme suit :

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo). Abrév. IRS.

k) en ajoutant la définition de «INSTALLATION D'ÉLEVAGE» comme suit :

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou encore un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

l) en ajoutant la définition de «LEQ» comme suit :

LEQ

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

m) en ajoutant la définition de «MAISON D'HABITATION» comme suit :

MAISON D'HABITATION

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, une maison d'habitation d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage ou encore à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

- n) en ajoutant la définition de «MARINA» comme suit :

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

- o) en ajoutant la définition de «PÉRIMÈTRE D'URBANISATION» comme suit :

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

ARTICLE 3 L'article 58 «USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES» est remplacé par le suivant :

USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire du règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones dont l'affectation principale est « Conservation (E) » :

- 1° Sous-station électrique (4815) ;
- 2° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834) ;
- 3° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843) ;
- 4° Terrain d'amusement (7421) ;
- 5° Terrain de jeu (7422) ;
- 6° Terrain de sport (7423) ;
- 7° Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429) ;
- 8° Parc pour la récréation en général (7611) ;
- 9° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612) ;
- 10° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620) ;
- 11° Jardin communautaire (7631) ;
- 12° Autres parcs (7639).

ARTICLE 4 Le remplacement de l'article 122 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE» par le suivant :

122. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) » est situé sur un terrain en bordure d'une voie ferrée, il doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 5 L'ajout de l'article 127.1 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE» comme suit :

127.1 DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage « 6541 Service de garderie », le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 6 L'article 134 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE» est remplacé par le suivant :

134. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Institutions (p2) », le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « Institutions (p2) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « institutions (p2) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 7 L'article 181.1 «DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE» est ajouté comme suit :

127.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Sous réserve des mesures particulières prévues à la LPTAA, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Aux fins de la présente section, un immeuble protégé est :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping ;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un lieu de culte ;
- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1.), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'ils n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) » à l'annexe L.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau intitulé « Distances de base (paramètre B) », à l'annexe L, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau intitulé « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) », à l'annexe L, présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau intitulé « Type de fumier (paramètre D) », à l'annexe L, fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau intitulé « Type de projet (paramètre E) », à l'annexe L, détermine la valeur de ce paramètre.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau intitulé « Facteur d'atténuation (paramètre F) », à l'annexe L. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau intitulé « Facteur d'usage (paramètre G) », à l'annexe L, précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 8 L'article 181.2 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE» est ajouté comme suit :

181.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité d'élevage nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G de l'annexe L. Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues à la présente section, valent 1.

ARTICLE 9 L'article 181.3 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES» est ajouté comme suit :

181.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau en annexe, intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ». Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé et à un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais, le mode d'épandage ainsi que la période d'épandage. Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Au tableau, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

ARTICLE 10 L'article 181.4 «MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES» est ajouté comme suit :

181.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains). Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une

maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet immeuble sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

ARTICLE 11 L'article 181.5 «DISTANCES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN» est ajouté comme suit :

181.5 DISTANCES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN

1° Protection du périmètre d'urbanisation

En plus du respect des distances séparatrices exigées aux articles 181.1 à 181.3, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit respecter une bande de protection du périmètre d'urbanisation établi selon les paramètres indiqués au tableau du présent article.

Nonobstant les articles 181.1 à 181.4, aucune bande de protection n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Distance du périmètre d'urbanisation	Type d'élevage permis selon le coefficient d'odeur
De 0 à 150 mètres	< 0,7 uniquement
De 151 à 500 mètres	< 1,0
501 mètres et plus	Tous les types d'élevage

2° Protection des abords du parcours riverain

Toute nouvelle installation d'élevage ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 est interdite dans une bande de 300 mètres de part et d'autre du parcours riverain tel que décrit à l'annexe D du règlement CA29 0042.

ARTICLE 12 L'article 181.6 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME» est ajouté comme suit :

181.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont déterminées par le type d'engrais, le mode d'épandage et par la période de l'épandage tel que décrit au tableau «Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme» à l'annexe L du présent règlement.

ARTICLE 13 Le premier paragraphe de l'article 185 «AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS» est remplacé par le suivant :

- 1° a) Une allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue doit être recouverte de pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre, de béton ou de tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

b) L'asphalte est également accepté aux conditions suivantes :

- Dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute allée d'accès doit être plantée à chaque 12 m linéaires un arbre à grand déploiement;
- Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

Sont considérés aux fins du présent paragraphe comme arbres feuillus à grand déploiement les espèces suivantes :

- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*)
- Arbre aux quarante écus (*Ginkgo biloba*)
- Févier d'Amérique inerme (*Gleditsia tri. Inermis*)
- Chicot du Canada (*Gymnocladus dioicus*)
- Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*)
- Chêne bicolore (*Quercus bicolor*)
- Chêne des marais (*Quercus palustris*)
- Chêne rouge (*Quercus rubra*)
- Orme 'Homestead' (*Ulmus 'Homestead'*)
- Orme de Sibérie (*Ulmus pumila*)

Sont considérés aux fins du présent paragraphe comme arbres conifère à grand déploiement les espèces suivantes :

- Épinette du Colorado (*Picea pungens*)
- Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*)

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement.

ARTICLE 14 L'article 201.1 «PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR» est ajouté comme suit :

201.1 PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Un stationnement hors-rue doit être recouvert de l'un des matériaux suivants :

- 1° pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre;
- 2° de béton;
- 3° tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

L'asphalte est également accepté si l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° Nonobstant les dispositions de l'article 185, que soit planté dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant tout stationnement hors-rue au moins un arbre à grand déploiement pour chaque 6 cases de stationnement.

Sont considérés aux fins du présent paragraphe comme arbres feuillus à grand déploiement les espèces suivantes :

- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*)

- Arbre aux quarante écus (*Ginkgo biloba*)
- Févier d'Amérique inerme (*Gleditsia tri. Inermis*)
- Chicot du Canada (*Gymnocladus dioicus*)
- Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*)
- Chêne bicolore (*Quercus bicolor*)
- Chêne des marais (*Quercus palustris*)
- Chêne rouge (*Quercus rubra*)
- Orme 'Homestead' (*Ulmus 'Homestead'*)
- Orme de Sibérie (*Ulmus pumila*)

Sont considérés aux fins du présent paragraphe comme arbres conifère à grand déploiement les espèces suivantes :

- Épinette du Colorado (*Picea pungens*)
- Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*)

Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

- 2° que le calcul de l'indice de réflectance solaire (IRS) moyen des surfaces comprises dans l'espace de stationnement hors-rue et dans une bande tampon de trois mètres autour de celui-ci soit égal ou supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement.

ARTICLE 15 Le premier alinéa de l'article 204 «AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO» est remplacé par le suivant:

Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal, des unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est considéré pour l'établissement des exigences.

ARTICLE 16 L'article 233.1 «ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» est ajouté comme suit :

233.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS

La réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doit pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

ARTICLE 17 Le titre du Chapitre 13 «DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES» est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX

ARTICLE 18 Le titre de la «SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES» du Chapitre 13 est remplacé par le suivant :

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX

ARTICLE 19 L'article 242.1 «PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES» à la Section 1 «DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES» du Chapitre 13 comme suit :

242.1 PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES

Aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe K ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, indiqués à l'annexe H.

ARTICLE 20 L'article 244 «PROTECTION DES ARBRES PRÉSENTS SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX» modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 244 est remplacé par le suivant :

Les arbres présents de DHP égal ou supérieur à 10 cm ou de DHS égal ou supérieur à 15 cm sur un terrain où des travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement extérieur sont prévus doivent tous être protégés.

2° Le deuxième alinéa de l'article 244 est remplacé par le suivant :

Lors de la réalisation des travaux d'excavation, de construction et d'aménagement extérieur, la coupe d'arbres doit être limitée au périmètre de la construction principale, incluant une bande d'une profondeur maximale de 3 m à l'exception des constructions accessoires.

ARTICLE 21 L'article 245 «ABATTAGE D'UN ARBRE» est modifié comme suit :

1° Le deuxième paragraphe du premier alinéa est remplacé par le suivant :

2° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire.

2° Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est exigé lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

3° Les paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa sont remplacés par les suivants :

1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;

2° L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

3° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à plus de 3 m de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une construction accessoire ou d'un muret de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à condition d'être remplacé;

4° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

5° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante, et dans ce cas, il doit être remplacé;

6° L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

De plus, dans le cas où l'arbre que l'on désire abattre est situé dans un corridor forestier ou boisé métropolitain identifié à la carte « Territoires d'intérêt écologique » de l'annexe H et que cet abattage vise l'érection d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, les travaux projetés doivent être conçus de manière à maximiser la préservation des arbres qui présentent un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique.

ARTICLE 22 L'article 245.1 «**ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**» est ajouté comme suit :

245.1 ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Cet article s'applique aux opérations d'abattage dans les bois et corridors forestiers métropolitains tels que définis à l'annexe H, ainsi que dans la zone agricole permanente.

En plus des documents requis en vertu de l'article 245, une prescription sylvicole préparée par un expert compétent doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. La prescription doit minimalement comprendre la localisation du chemin d'accès, les aires de coupe, le plan de la récolte, le pourcentage de prélèvement, la localisation des arbres faisant l'objet d'une coupe d'éclaircie ou de récupération, ou toute autre renseignement pertinent.

ARTICLE 23 L'article 259.1 «**ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS** » à la Section 1 «**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**» du Chapitre 14 est ajouté comme suit :

259.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS

Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doivent pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

ARTICLE 24 L'article 292 «**PROTECTION DU LITTORAL**» est ajouté comme suit :

1° Le deuxième paragraphe du 2° alinéa de l'article 292 est remplacé par le suivant :

2° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre

Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles ;

2° Le cinquième paragraphe est abrogé.

ARTICLE 25 Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 294 «PROTECTION DE LA RIVE» est remplacé par le suivant :

9° Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) ;

ARTICLE 26 L'article 295 «IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES» est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comme suit :

Un permis ou un certificat d'autorisation devra être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 27 Les paragraphes 7 et 8 du deuxième alinéa de l'article 297 «NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)» sont remplacés par les suivants :

7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au **Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection** ;

8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée ;

ARTICLE 28 La «**SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES**» au Chapitre 19 «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES» est ajouté

ARTICLE 29 L'article 330.1 «DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE» à la SECTION 3 «DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES» du Chapitre 19 est ajouté comme suit :

330.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE

Les usages suivants sont interdits à moins de 300 mètres d'un usage « 6541 Garderie », d'un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage de la catégorie « Institutions (p2) » :

1° Ligne d'oléoduc (3713);

2° Transport et gestion du gaz par canalisation (4823) ;

3° Gaz (infrastructure) (486).

ARTICLE 30 L'article 330.2 «MIXITÉ D'UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE « 487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE» à la SECTION 3 «DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES» du Chapitre 19 est ajouté comme suit :

330.2 MIXITÉ D'UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE « 487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE

Sont interdits tous les usages autres que les usages du groupe « Industriel (I) » et ceux de la classe d'usage « 76 Parc » dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères).

Cette distance doit être calculée à partir des limites du terrain prévu pour l'implantation d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

ARTICLE 31 La «SECTION 5 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» au Chapitre 21 «DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS» est ajouté.

ARTICLE 32 L'article 365.1 «DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 21 est ajouté comme suit :

365.1 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire est une installation d'élevage qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

ARTICLE 33 L'article 365.2 «DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 22 est ajouté comme suit :

365.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

ARTICLE 34 L'article 365.3 «EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 22 comme suit :

365.3 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'une installation d'élevage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par une installation conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 35 L'annexe A «Grilles des spécifications» du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit:

1° La grille des spécifications de la zone E-1-100 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- b) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- d) en éliminant la catégorie d'usage permis « p2d» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

2° La grille des spécifications de la zone E-1-102 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- b) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

3° La grille des spécifications de la zone H1-2-103-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

4° La grille des spécifications de la zone E-2-109 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

- 5° La grille des spécifications de la zone A-2-109 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications de la zone E-2-109.
- 6° La grille des spécifications de la zone E-2-109 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 7° La grille des spécifications de la zone E-2-110 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:
- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
 - b) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
 - c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1b » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 8° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-1 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 9° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 10° La grille des spécifications de la zone H3-2-111-3 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 11° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-4 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 12° La grille des spécifications de la zone H1-2-112-1 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 13° La grille des spécifications de la zone H1-2-112-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- 14° La grille des spécifications de la zone C-2-113 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 15° La grille des spécifications de la zone C-3-178 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 16° La grille des spécifications de la zone H1-3-179 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;

17° La grille des spécifications de la zone P-3-182 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;

18° La grille des spécifications de la zone E-4-264 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

19° La grille des spécifications de la zone E-6-344 l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

20° La grille des spécifications de la zone E-6-348 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » en implantation isolée ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- b) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » en implantation jumelée ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

21° La grille des spécifications de la zone C-8-443 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant le rapport «Plancher/Terrain (C.O.S.)» existant à l'intersection de la ligne 26 «Plancher/Terrain (C.O.S.) et des colonnes «h3» isolé jumelé et «h4» isolé par le suivant :

«0,8/2»

22° La grille des spécifications de la zone E-8-489 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
- b) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

- c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1b » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

23° La grille des spécifications de la zone I-8-491 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Services (p3) » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

24° La grille des spécifications de la zone I-8-492 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Services (p3) » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;

Le tout tel qu'indiqué aux dites grilles, jointes en annexe 1 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 36 L'annexe B «Codification des usages principaux» du règlement CA29 0040 – Règlement de zonage est modifiée de la façon suivante :

- 1° En remplaçant le mot «PROHIBÉ» par «p3b» à l'intersection de la ligne «4875 – Récupération et triage de matériaux polluantes et toxiques» et de la colonne «SOUS-CATÉGORIE D'USAGES».

ARTICLE 37 L'annexe C «Plan de zonage» du règlement CA29 0040 – Règlement de zonage est modifiée de la façon suivante :

- 1° La zone H1-2-103 est modifiée en retirant les lots 4 430 311, 4 430 315, 1 977 251, 1 977 276, 1 977 277, 1 977 276, 1 990 968, 1 977 279, 1 977 280, 1 977 286, 1 977 288, 1 977 282, 1 977 283, 1 991 009, 1 977 285, 1 977 293, 1 990 975, 1 977 281, 1 977 287, 5 613 337, 5 613 336, 1 991 058, 1 977 291, 1 990 982, 1 977 284, 1 991 083, 1977 294, 1 977 295, 1 990 783, 1 977 275, 1 977 273, 1 977 274, 1 977 269, 1 977 270, 1 977 271, 1 977 272, 1 977 267, 1 977 245, 1 977 263, 1 977 264, 1 977 266, 1 977 268, 1 977 243, 1 977 244, 1 977 262, 1 977 265, 3 016 044, 3 016 043, 1 977 260, 1 977 261, 1 979 018, 1 990 974, 1 977 259, 1 991 057, 1 991 084, 1 977 254, 1 977 253, 1 977 237, 1 991 079, 1 977 263, 1 977 241, 1 977 235, 1 977 238, 4 714 404, 1 977 233 et 1 977 234;
- 2° La zone H1-2-103.2 est créée à même une partie de la zone H1-2-103 en y intégrant les lots 1 977 251, 1 977 276, 1 977 277, 1 977 276, 1 990 968, 1 977 279, 1 977 280, 1 977 286, 1 977 288, 1 977 282, 1 977 283, 1 991 009, 1 977 285, 1 977 293, 1 990 975, 1 977 281, 1 977 287, 5 613 337, 5 613 336, 1 991 058, 1 977 291, 1 990 982, 1 977 284, 1 991 083, 1977 294, 1 977 295, 1 990 783, 1 977 275, 1 977 273, 1 977 274, 1 977 269, 1 977 270, 1 977 271, 1 977 272, 1 977 267, 1 977 245,

- 1 977 263, 1 977 264, 1 977 266, 1 977 268, 1 977 243, 1 977 244,
 1 977 262, 1 977 265, 3 016 044, 3 016 043, 1 977 260, 1 977 261,
 1 979 018, 1 990 974, 1 977 259, 1 991 057, 1 991 084, 1 977 254,
 1 977 253, 1 977 237, 1 991 079, 1 977 263, 1 977 241, 1 977 235,
 1 977 238, 1 977 233 et 1 977 234;
- 3° La zone H2-2-105 est modifié en retirant les lots 1 977 347, 1 977 375,
 1 990 959, 1 977 377, 1 979 008, 1 977 342, 1991 081, 1 977 373, 1 979 007
 et 1 977 379;
- 4° La zone E-2-110.1 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y
 intégrant les lots 4 430 315, 4 430 311, 4 430 313, 4 430 314 et 4 460 081.
- 5° La zone H1-2-111 est modifiée en retirant les lots 4 430 315, 4 430 311,
 4 430 312, 4 430 313, 4 430 314, 4 460 081, 4 802 999, 4 722 078,
 4 714 402, 4 714 406, 4 714 403, 4 460 080, 4 802 998, une partie du lot
 1 977 312, 4 714 404, 5 073 740, 4 714 404, 5 046 826 une partie du lot
 5 073 741, une partie du lot 5 073 739, une partie du lot 1 977 315,
 5 046 827, 4 714 405, 4 803 004, 4 803 005, 4 803 006, 4 803 007,
 4 803 008, 4 662 072, 4 662 071, 4 662 070, 4 472 099, 4 803 002 et
 4 472 100.
- 6° La zone H1-2-111.2 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y
 intégrant une partie du lot 4 472 099.
- 7° La zone H3-2-111.3 est créée à même une partie de la zone H2-2-105 en y
 intégrant les lots 1 977 347, 1 977 375, 1 990 959, 1 979 008, 1 977 342,
 1 991 081, 1 977 373, 1 979 007 et 1 977 379 une partie du lot 1 979 009 et
 à même une partie de la zone H1-2-111 en y intégrant une partie des lots
 4 430 312, 4 460 080, 4 802 998, 4 472 099 et les lots 5 048 826, 4 714 403,
 4 714 402, 4 803 007, 4 803 004, 4 662 071, 4 662 709, 4 803 002 et à même
 une partie de la zone H2-2-105 en y intégrant les lots 1 977 347, 1 977 375,
 1 990 959, 1 977 377, 1 979 008, 1 977 342, 1991 081, 1 977 373, 1 979 007
 et 1 977 379 et à même une partie de la zone H1-2-112 et de la zone C-2-113
 en y intégrant une partie des lots 4 784 735 et 4 784 738, à même une partie
 des zones H1-2-114 et C-2-113 en y intégrant une partie du lot 4 682 709 et à
 même une partie des zones H4-3-177, , H1-3-179, H1-3-180, H1-3-181 et P-
 3-183 et des zones C-3-178, H1-3-180 et P-3-182 en y intégrant le lot
 3 395 646 et à même la zone H1-3-185 en y intégrant les lots 1 977 481,
 1 977 476, 1 977 477, 1977 478, 1 977 479, 1977 474, 1 977 475 et une
 partie des lots 1 979 025, 1 977 461, 1 977 024 et 1 977 453;
- 8° La zone H1-2-111.4 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y
 intégrant les lots 4 802 999, 4 722 078, 4 803 008 et 4662 072;
- 9° La zone H1-2-112 est modifiée en retirant une partie du lot 4 784 735;
- 10° La zone H1-2-112.1 est créée à même la zone H1-2-112 en y intégrant une
 partie du lot 4 784 735;
- 11° La zone H1-2-112.2 est créée à même la zone H1-2-112 en y intégrant une
 partie du lot 4 784 735;
- 12° La zone C-2-113 est éliminée;
- 13° La zone H1-2-114 est modifiée en retirant le lot 4 682 709 et en retirant une
 partie du lot 4 682 710;

- 14° La zone H1-3-138 est modifiée en retirant le lot 4 682 709 et en retirant une partie du lot 4 682 707;
- 15° La zone P-3-139 est modifiée en retirant une partie du lot 4 682 707;
- 16° La zone H4-3-177 est modifiée en retirant le lot 3 395 646 et en retirant une partie du lot 4 073 482;
- 17° La zone C-3-178 est éliminée;
- 18° La zone H1-3-179 est éliminée;
- 19° La zone H1-3-180 est éliminée;
- 20° La zone H1-3-181 est modifiée en retirant le lot 3 395 646;
- 21° La zone P-3-182 est éliminée;
- 22° La zone P-3-183 est modifiée en retirant une partie du lot 3 395 646;
- 23° La zone H1-3-185 est modifiée en retirant les lots 1 977 453, 1 979 024, 1 977 461, 1 979 025, 1 977 476, 1 977 477, 1 977 478, 1 977 479, 1 977 474, 1 977 475 et 1 977 481;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans, joints en annexe 2 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 38 L'annexe G «Patrimoine bâti» est remplacée par l'annexe G «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» jointe en annexe 3 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 39 L'annexe H «Patrimoine naturel» est remplacée par l'annexe H «Territoires d'intérêt écologique» jointe en annexe 4 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 40 L'ajout de l'annexe K «Espèces envahissantes» jointe en annexe 5 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 41 L'ajout de l'annexe L «Paramètres de calcul des distances séparatrices» jointe en annexe 6 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 42 L'ajout de l'annexe M «Réseau ferroviaire et routier à fort débit» jointe en annexe 7 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de lotissement CA29 0041 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 43 L'article 25 «**SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS DANS LA ZONE AGRICOLE A-2-109 POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » À STRUCTURE ISOLÉE**» abrogé;

ARTICLE 44 La «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» au CHAPITRE 3 «DIMENSION MINIMALES DES LOTS» est ajoutée comme suit :

SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 45 L'article 31.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit :

31.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations cadastrales applicables aux terrains partiellement ou non desservis, ainsi qu'aux opérations cadastrales à l'intérieur d'un corridor riverain, y inclus les voies de circulation non cadastrées.

Pour tous les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km², il est possible de n'appliquer les normes de corridor riverain qu'aux seuls lots adjacents au plan d'eau.

Pour l'interprétation et l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «Corridor riverain» a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 46 L'article 31.2 «NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS PARTIELLEMENT ET NON-DESSERVIS ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit :

31.2 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS PARTIELLEMENT ET NON-DESSERVIS ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU

Lorsqu'elles sont applicables, les normes minimales de lotissement et de distance d'un cours d'eau édictées au tableau du présent article doivent être respectées. Lorsqu'aucune norme n'est prescrite, la norme indiquée à la grille de spécifications du règlement de zonage CA29 0040 s'applique.

LOCALISATION ET DESSERTE EN SERVICES MUNICIPAUX	SUPERFICIE (M ²)	LARGEUR (M)	PROFONDEUR (M)	DISTANCE ENTRE UN PLAN D'EAU ET TOUT TYPE DE VOIE DE CIRCULATION (M)
Lot à l'extérieur du corridor riverain				
Non desservi	3 000	50	n/a	n/a
Partiellement desservi	1 500	25	n/a	n/a
Lot à l'intérieur du corridor riverain				
Lot adjacent non desservi	4 000	50	75	75
Lot non-adjacent non-desservi	4 000	50	-	-
Lot adjacent partiellement desservi	2 000	30	75	75
Lot non adjacent partiellement desservi	2 000	25	-	-
Lot adjacent desservi	-	-	45	45

ARTICLE 47 L'article 31.3 «PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE VOIE DE CIRCULATION CONSTRUITE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 1983» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit :

31.3 PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE VOIE DE CIRCULATION CONSTRUITE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 1983

Malgré l'article 31.2, dans le cas où le lot visé est desservi par une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile déjà construite au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres, sauf dans le cas d'un lot adjacent à une voie ferrée.

ARTICLE 48 L'article 31.4 «DISTANCE MINIMALE ENTRE UN PLAN D'EAU ET UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE AUTRE VOIE DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE VOISINAGE PARTICULIÈRES» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit :

31.4 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN PLAN D'EAU ET UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE AUTRE VOIE DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE VOISINAGE PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 31.2.

Toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, telle une voie ferrée.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 15 mètres pour les routes qui sont perpendiculaires au lac ou au cours d'eau mais qui ne les traversent pas.

ARTICLE 49 L'article 31.5 «PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE VOIE PERPENDICULAIRE AU PLAN D'EAU» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit :

31.5 PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE VOIE PERPENDICULAIRE AU PLAN D'EAU

La profondeur de lot minimale inscrite à la grille de spécification du règlement de zonage CA29 0040 a primauté sur l'article 31.2 dans les cas où la voie desservant le lot est perpendiculaire au lac ou au cours d'eau et si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

ARTICLE 50 L'article 41.1 «DISTANCE MESURÉE À PARTIR D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

41.1 DISTANCE MESURÉE À PARTIR D'UN COURS D'EAU

Aux fins du présent règlement, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement relatif aux PIIA CA29 0042 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 51 L'article 4 «DOCUMENTS ANNEXÉS» est modifié de la façon suivante :

- 1° Le 2° paragraphe est remplacé par le suivant :
 - 2° Le plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » préparé par L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de la Ville de Montréal en date de 2015 et la liste des objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires, ces documents sont intégrés à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement;
- 2° Le 3° paragraphe est modifié en remplaçant «Bâtiments de valeur exceptionnelle et grandes propriétés à caractère institutionnel» par «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel»;
- 3° Le 5° paragraphe est ajouté comme suit :
 - 5° Le plan intitulé « Patrimoine archéologique » tirée du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal en date de 2015, ce plan est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement..

ARTICLE 52 L'article 21.1 à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.1° RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UNE INTERVENTION ASSUJETTIE SUR UNE GRANDE PROPRIÉTÉ À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL OU UN LIEU DE CULTE

Un projet d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte tels que définis à l'annexe C doit faire la démonstration, à la suite d'une évaluation d'intérêt patrimonial, que cette modification ne compromet pas les valeurs historiques, symboliques, de figure ou d'effet structurant et est restreinte aux parties ayant le moins de valeur et vise une bonification du caractère d'ensemble du site.

Une demande visant l'approbation préliminaire ou formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant une intervention sur une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte devrait être accompagnée d'une recherche documentaire contenant les renseignements et documents parmi les suivants :

1° Situation actuelle

a) Identification du lieu :

- i. Nom du lieu;
- ii. Adresse ou emplacement du lieu;
- iii. Arrondissement;
- iv. Propriétaire;
- v. Plan du lieu dans son contexte;
- vi. Photos;
- vii. Statut;
- viii. Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal);
- ix. Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme ou le Schéma d'aménagement;
- x. Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme ou le Schéma d'aménagement;

xi. Autres statuts pertinents.

b) État du lieu :

- i. Morphologie;
- ii. Topographie et environnement naturel;
- iii. Contexte urbain;
- iv. Organisation spatiale;
- v) Usage.

2° Synthèse de l'évolution du lieu :

- a) Chronologie;
- b) Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain;
 - i) Tracés;
 - ii) Toponymie;
 - iii) Lotissement et acquisition(s) du terrain;
 - iv) Constructions et aménagements;
 - v) Institutions et personnages associés;
 - vi) Phénomènes, traditions ou événements associés;
- c) Iconographie;
 - i) Cartes, photos ou illustrations du lieu, depuis son établissement à aujourd'hui

3° Fiches techniques sur les composantes :

- a) Bâtiments :
 - i) Description :
 - ii) Date de construction, modifications marquantes;
 - iii) Concepteurs;
 - iv) Propriétaires et occupants marquants
 - v) Fonctions d'origine et actuelles significatives;
 - vi) Iconographie.
- b) Paysage :
 - i) Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant;
 - ii) Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux);
 - iii) Date d'aménagement, modifications marquantes,
 - iv) Concepteurs
 - v) Fonctions d'origine, significatives et actuelles;
 - vi) Vues significatives;
 - vii) Iconographie.
- c) Autres composantes (le cas échéant) :
 - i) Description;
 - ii) Iconographie

4° Bibliographie et sources documentaires;

5° Auteur et date.

Le document doit démontrer l'impossibilité d'y implanter sur le site la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment; l'impossibilité de revoir ou de redistribuer autrement le programme préliminaire du

requérant afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel et l'impossibilité de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée. Le document doit comprendre des informations et des analyses permettant d'évaluer l'intérêt patrimonial assurant :

- Le respect des caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site ;
- Le respect des caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment ;
- La conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor ;
- L'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- La protection des perspectives et des percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble ;
- La mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières ;
- Un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

ARTICLE 53 L'article 21.2 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

En plus des renseignements et des documents exigés pour une demande d'approbation à l'article 20 du présent règlement, **une étude du potentiel archéologique** est exigée pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement.

ARTICLE 54 L'article 21.3 «RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UN LOTISSEMENT VISANT À CRÉER UNE EMPRISE PUBLIQUE EN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.3° RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UN LOTISSEMENT VISANT À CRÉER UNE EMPRISE PUBLIQUE EN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

- 1° Un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- 2° L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- 3° Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

ARTICLE 55 L'article 21.4 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

En plus des renseignements et des documents exigés pour une demande d'approbation à l'article 20 du présent règlement, **une évaluation de la viabilité des aménagements d'un terrain située à proximité d'activités ferroviaires** est exigée pour tout projet

d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement.

ARTICLE 56 L'article 21.5 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORSQU'UNE ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS FERROVIAIRE EST EXIGÉE » à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.5° RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORSQU'UNE ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS FERROVIAIRE EST EXIGÉE

En plus des renseignements et documents exigés au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement, une évaluation de la viabilité des aménagements d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires doit être fournie pour tout projet de construction faisant partie du groupe « Habitation (H) », de la catégorie « Institutions (p2) » ou de l'usage « 6541 Garderie », et situé sur un terrain adjacent à une emprise de voie ferrée principale. Pour l'interprétation du présent article, un terrain est considéré comme étant adjacent à l'emprise d'une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

Une évaluation de la viabilité des aménagements d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires doit comprendre, selon la nature du projet, les renseignements et documents suivants :

1° Renseignements sur le site. L'évaluation devra à tout le moins fournir les éléments suivants :

- i. État du site (tranchées, remblais, etc.) ;
- ii. Type de sol, caractéristiques géologiques ;
- iii. Caractéristiques topographiques ;
- iv. Tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage ;
- v. Distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

2° Renseignements sur les installations ferroviaires. L'évaluation devra à tout le moins fournir les facteurs suivants :

- i. Géométrie et alignement de la voie ;
- ii. Présence d'aiguillages ou de points de jonction ;
- iii. Vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci ;
- iv. Historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires ;
- v. Occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années) ;
- vi. Précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future ; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature ; et
- vii. Topographie de la voie. (tranchée, remblai ou à niveau);

3° Renseignements sur l'aménagement. L'évaluation devra à tout le moins fournir les renseignements suivants :

- i. Distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire ;
- ii. Dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire ; et
- iii. Toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

4° Renseignements sur la construction. L'évaluation devra à tout le moins :

- i. Préciser, relativement à l'empiètement sur le corridor :
 - a. S'il faut un accès au corridor ferroviaire ;
 - b. Si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire ;
 - c. S'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires ; et
 - d. S'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

Si un empiètement sur un corridor ferroviaire est prévu, il est nécessaire d'indiquer dans l'évaluation :

- i. La nature de la sécurisation du corridor ferroviaire pendant la construction, notamment le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées ;
- ii. La nature des travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et le type et le volume de travaux ;
- iii. Relativement aux services publics :
 - a. Le franchissement par ceux-ci du corridor ferroviaire ; et
 - b. L'entrave, par les travaux, de certains services ferroviaires ou publics ;
- iv. En ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, la nature et le fonctionnement des installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage, et du contrôle de l'érosion et de la sédimentation.

5° Détermination des dangers et des risques. L'évaluation devra à tout le moins prendre en compte les éléments suivants :

- i. La sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement ;
- ii. Les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement ; et
- iii. La possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

ARTICLE 57 L'article 26 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 1 «Lotissement et implantation d'un bâtiment» du Chapitre 3 est modifié en ajoutant les objectifs et les critères suivants :

Objectif : Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment

Pour toute habitation de plus de 3 étages ou plus de 8 logements :

Critère : Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment.

Critère : Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager.

Critère : Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager.

Pour une habitation de 3 étages ou moins et de 8 logements ou moins :

Critère : Pour tout nouveau bâtiment, l'implantation du nouveau bâtiment devrait faire en sorte de réduire au minimum la différence de hauteur entre la voie publique et l'étage d'entrée. La cour avant du nouveau bâtiment devrait présenter les dimensions suffisantes pour l'aménagement éventuel d'un moyen de combler la différence de hauteur entre la voie publique et l'étage d'entrée (pente douce, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice).

Critère : Lorsqu'il s'agit d'une insertion d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, le rythme horizontal devrait être maintenu aux étages supérieurs.

Objectif : Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique

Critère : L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment.

Critère : Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.

Objectif : Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment

Critère : Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement hors-rue, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devraient être aménagées le plus près

possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles, des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées.

Critère : De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.

ARTICLE 58 L'article 41 «OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT COMMERCE» de la Section 2 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE «COMMERCE (C)»» du Chapitre 4 est modifié en ajoutant les objectifs et les critères suivants :

Objectif : Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment

Pour tout bâtiment mixte (commercial et résidentiel) de plus de 3 étages ou plus de 8 logements :

Critère : Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment.

Critère : Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur.

Critère : Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur.

Objectif : Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique

Critère : L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment.

Critère : Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.

Objectif : Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment

Critère : Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devraient être aménagées le plus près possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles,

des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées.

Critère : De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.

ARTICLE 59 L'article 46 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 3 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « DIVISION RÉCRÉATIVES (R) »» du Chapitre 4 est modifié de la façon suivante :

1° En ajoutant les objectifs et critères suivants avant le premier alinéa :

Objectif : Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment

Pour toute habitation de plus de 3 étages ou plus de 8 logements :

Critère : Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment.

Critère : Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager.

Critère : Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager.

Objectif : Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique

Critère : L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment.

Critère : Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.

Objectif : Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment

Critère : Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement, les places de stationnement réservées aux personnes à

mobilité réduite devraient être aménagées le plus près possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles, des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées.

Critère : De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.

ARTICLE 60 La «**SECTION 3.1 : TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »** » au Chapitre 4 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 61 L'article 46.1 à la Section 3.1 «**TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »** » est ajouté comme suit :

46.1° **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire agricole.

ARTICLE 62 L'article 46.2 à la Section 3.1 «**TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »** » du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

46.2° **INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment faisant partie du groupe, « Agricole (A) ».

ARTICLE 63 L'article 46.3 à la Section 3.1 «**TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »** » du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

46.3° **OBJECTIFS ET CRITÈRES**

Objectif : Préserver le paysage agricole et les vues sur le paysage agricole

Critère : L'implantation ou la configuration d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un mur situé sur un terrain en zone agricole devrait maintenir le caractère paysager de la zone et préserver un champ visuel à partir de la voie publique vers cette zone.

ARTICLE 64 L'article 56 «**DOMAINE D'APPLICATION**» de la «**SECTION 7 : BÂTIMENT D'INTÉRÊT**» du Chapitre 4 est remplacé par le suivant :

56° **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments de valeur exceptionnelle et aux secteurs de valeur patrimoniale tel que définis à l'annexe C.

ARTICLE 65 La «**SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE**» au Chapitre 4 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 66 L'article 58.1 «**DOMAINE D'APPLICATION**» de la «**SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

58.1° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux grandes propriétés à caractère institutionnel et aux lieux de culte tel que définis à l'annexe C.

ARTICLE 67 L'article 58.2 «**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**» de la «**SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

58.2° INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent :

1° la construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un nouveau bâtiment accessoire;

2° la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant lorsqu'elle concerne un élément d'intérêt architectural ou patrimonial;

3° l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou d'un bâtiment accessoire existant rattaché à un bâtiment principal;

4° la construction ou la modification à une clôture, une grille ou un mur, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel ou en cour avant de tout autre bâtiment visé à la présente section;

5° des travaux d'aménagement extérieur ou de modification d'un élément végétal d'intérêt patrimonial;

6° le lotissement.

Aux fins de la présente section, constituent des interventions assujetties celles qui découlent d'un changement d'usage ayant pour effet la transformation de l'apparence d'un bâtiment.

Toute intervention assujettie doit être appuyée d'une étude réalisée conformément aux dispositions de l'article 21.1.

ARTICLE 68 L'article 58.3 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES**» de la «**SECTION 7 : BÂTIMENT D'INTÉRÊT**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

58.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Conserver, mettre en valeur et restaurer les caractéristiques architecturales d'intérêt patrimonial et architectural d'origine.

Critère : Les travaux projetés sur un bâtiment d'intérêt patrimonial devraient viser la conservation, la mise en valeur et la restauration de ses caractéristiques patrimoniales d'origine en ce qui concerne sa volumétrie; le type, la nature et la couleur de ses matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de sa toiture; la dimension et la forme de ses ouvertures; la forme de sa toiture; ses ouvertures et saillies.

Critère : Malgré ce qui précède, lorsqu'un matériau d'origine n'est plus disponible, il peut être remplacé par un matériau s'en approchant au niveau de son apparence et de sa couleur.

Critère : Il est possible de transformer une caractéristique exceptionnelle d'un bâtiment en respectant ou en mettant en valeur l'expression et la composition architecturale en tenant compte des concepts originaux ou y étant compatible, en accord avec sa valeur.

Objectif : Assurer que les projets d'agrandissement et de rénovation extérieure s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques d'intérêt patrimonial et architectural des éléments extérieurs des bâtiments existants, tout en affirmant le caractère contemporain des interventions.

Critère : La façade latérale d'un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle devrait recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale.

Critère : Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur devraient avoir des tonalités compatibles.

Critère : Les interventions contemporaines devraient être réversibles.

Objectif : Harmoniser les revêtements des bâtiments accessoires aux caractéristiques d'intérêt patrimonial et architectural des autres bâtiments.

Critère : Les travaux projetés sur un bâtiment accessoire existant ou la construction d'un nouveau bâtiment accessoire ne devraient pas compromettre l'intégrité architecturale des bâtiments : On préférera les couleurs sobres aux couleurs vives pour les matériaux de revêtement extérieur; On utilisera des matériaux de revêtement extérieur de maçonnerie traditionnelle, de bois ou d'apparence similaire; Un nouveau bâtiment accessoire ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant devra être situé à un endroit qui ne masque pas une caractéristique architecturale à caractère patrimonial d'un bâtiment existant, ni une perspective visuelle d'intérêt; Le bâtiment accessoire devra rester d'apparence accessoire et ce, sans dominer visuellement le bâtiment principal.

Objectif : Assurer que les aménagements extérieurs mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières de l'emplacement.

Critère : L'aménagement extérieur d'une cour adjacente à une rue devrait être réalisé en fonction des critères suivants : des aménagements devraient être prévus dans la cour donnant sur l'entrée principale du bâtiment pour la circulation piétonnière et l'accès au bâtiment principal; un aménagement paysager où dominant les

végétaux devrait être prévu entre un bâtiment principal et une rue; les terrains de stationnement situés dans les cours arrière ou latérales devraient être préférés à ceux situés dans une cour adjacente à une rue.

Critère : Dans le cas d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, le parti paysager d'origine devrait être préservé en ce qui concerne le choix des essences végétales, la composition de l'espace et la combinaison des espaces et la combinaison des espaces minéral et végétal.

Critère : Les perspectives et percées visuelles sur un bâtiment ou un élément contribuant au caractère d'ensemble devraient être protégées.

Critère : Le projet devrait assurer la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères particulières.

Objectif : Préserver et améliorer la végétation existante et la composition paysagère des cours adjacentes à une rue.

Critère : Le parti paysager d'origine devrait être préservé en ce qui concerne le choix des essences végétales, la composition de l'espace et la combinaison des espaces et la combinaison des espaces minéral et végétal.

Objectif : Assurer que les enseignes s'harmonisent au caractère des bâtiments et du voisinage.

Critère : Les enseignes apposées sur un bâtiment devraient avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées.

Critère : Les enseignes apposées sur un bâtiment ne devraient pas couvrir un élément architectural d'intérêt.

Critère : Les enseignes détachées du bâtiment devraient avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un emplacement.

Objectif : Protéger les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associés à la grande propriété.

Critère : Le projet doit favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Objectif : Intégrer harmonieusement les travaux projetés aux caractéristiques d'intérêt patrimonial et architectural et au mode d'implantation des autres bâtiments du milieu d'insertion.

Critère : Les travaux projetés sur un bâtiment à caractère non patrimonial devraient s'harmoniser aux bâtiments situés dans le voisinage du site d'implantation qui présentent un intérêt patrimonial et architectural, en ce qui concerne : la forme architecturale et l'implantation du bâtiment; le type et la couleur du matériau de revêtement extérieur; la forme du toit et ses pentes; la localisation, la dimension et la forme des saillies; la hauteur du bâtiment qui ne devrait pas excéder de façon exagérée celle des bâtiments occupant

des terrains adjacents; le nombre de matériaux de revêtement extérieur du bâtiment qui devrait être limité à trois, dont un utilisé à des fins d'accentuation; la superficie et l'articulation des ouvertures devraient s'inspirer des proportions des ouvertures des bâtiments à caractère patrimonial du voisinage; la façade latérale d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle devrait recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale; les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur devraient avoir des tonalités compatibles.

ARTICLE 69 Le titre de la Section 8 « MILIEUX NATURELS» du Chapitre 4 est remplacé par «AUTRES MILIEUX NATURELS»;

ARTICLE 70 L'article 59 «DOMAINE D'APPLICATION» est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

59. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires comprenant les bois, les milieux humides et les cours d'eau et leurs berges tels qu'illustré au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » joint au présent règlement en annexe B, et qui ne sont pas inclus dans un écoterritoire, un bois métropolitain et un corridor forestier métropolitain ou dans une mosaïque de milieux naturels.

ARTICLE 71 Le premier alinéa de l'article 60 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» de la Section 8 «AUTRES MILIEUX NATURELS» est remplacé par le suivant :

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, le changement d'usage et les travaux de remblai et déblai.

ARTICLE 72 L'article 61 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 8 «MILIEUX NATURELS» est modifié de la façon suivante :

- 1° En abrogeant le paragraphe à la cinquième ligne «Permettre la création d'un corridor...» de la colonne «OBJECTIFS»;
- 2° En abrogeant le paragraphe à la cinquième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 3° En abrogeant le paragraphe à la sixième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 4° En abrogeant le paragraphe à la sixième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 5° En abrogeant le paragraphe à la septième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 6° En abrogeant le paragraphe à la septième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 7° En abrogeant le paragraphe à la huitième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 8° En abrogeant le paragraphe à la huitième ligne de la colonne «CRITÈRES»;

ARTICLE 73 La «**SECTION 8.1 : ÉCOTERRITOIRES**» au Chapitre 4 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 74 L'article 61.1 «**DOMAINE D'APPLICATION**» à la Section 8.1 «**ÉCOTERRITOIRES**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire tel que définis à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique».

ARTICLE 75 L'article 61.2 «**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**» à la Section 8.1 «**ÉCOTERRITOIRES**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai.

ARTICLE 76 L'article 61.3 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES**» à la Section 8.1 «**ÉCOTERRITOIRES**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif: Préserver et mettre en valeur les milieux d'intérêt naturels tout en favorisant leur intégration au développement urbain.

Critère : Les interventions dans les écoterritoires devraient respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires, tels qu'énoncés à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique».

Critère : Les interventions dans les écoterritoires devraient permettre de maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique.

Critère : Les interventions dans les écoterritoires devraient favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

Critère : Les opérations de lotissement et les travaux de remblai et déblai devraient favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs.

Critère : La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai dans un écoterritoire devraient permettre d'intégrer l'utilisation du terrain ou la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur.

Critère : La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai dans un écoterritoire devraient favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau.

Critère : Les modifications à la topographie naturelle du terrain devraient être justifiées par des contraintes techniques et être limitées aux modifications essentielles.

Objectif : Préserver des percées visuelles vers les cours d'eau et milieux humides.

Critère: L'agrandissement d'un bâtiment, l'implantation d'une nouvelle construction, d'une clôture ou d'un mur situé sur un terrain qui relie le parcours riverain à un cours d'eau ou à un milieu humide devrait tendre à maintenir ou à créer une percée visuelle à partir du parcours riverain vers les plans et les cours d'eau.

Objectif : Favoriser la conservation et la mise en valeur des milieux d'intérêt naturel.

Critère: Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à préserver les boisés matures d'intérêt, les peuplements forestiers rares (hêtraies, chênaies rouges et prucheraies) et les ensembles désignés ou susceptibles de l'être comme ensemble forestier exceptionnel par le ministère responsable.

Objectif : Permettre la création d'un corridor écologique autour de la rivière à l'Orme.

Critère: Le tracé des rues devrait être conçu de manière à ne pas compromettre la survie d'une espèce désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être.

Objectif: Permettre la création d'un corridor récréatif reliant la gare Beurepaire au parc nature du Cap-Saint-Jacques et au parc agricole du Bois-de-la-Roche.

Critère: Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à ne pas compromettre la création éventuelle d'un corridor récréatif reliant la gare Beurepaire au parc-nature du Cap-Saint-Jacques et au parc agricole du Bois-de-la-Roche.

Objectif : Préserver un écosystème viable ainsi que la biodiversité faunique et floristique du secteur du rapide du Cheval-Blanc tout en maximisant l'accessibilité aux rives.

Critère: Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à ne pas compromettre la mise en valeur du potentiel écologique des abords du rapide du Cheval-Blanc.

Objectif : Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs.

Critère: Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à mettre en valeur les rives des cours d'eau en intégrant des parcours riverains au concept de développement.

ARTICLE 77 La «**SECTION 8.2 : MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**» au Chapitre 4 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 78 L'article 61.4 «**DOMAINE D'APPLICATION**» à la Section 8.1 «**MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.4° **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une mosaïque de milieux naturels tel que définis à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique».

ARTICLE 79 L'article 61.5 «**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**» à la Section 8.1 «**MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.5° **INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les projets d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou contigu à celle-ci.

ARTICLE 80 L'article 61.6 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES**» à la Section 8.1 «**MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**» du Chapitre 4 est ajouté comme suit :

61.6° **OBJECTIFS ET CRITÈRES**

Objectif: Préserver et mettre en valeur les mosaïques de milieux naturels tout en favorisant leur intégration au développement urbain.

Critère : Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels devrait être conçu et réalisé de manière à maximiser la conservation, la mise en valeur et l'intégration au projet d'un bois ou d'un milieu humide qui se trouvent dans la mosaïque.

Critère : Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels devrait être conçu en tenant compte de la valeur écologique d'un bois ou d'un milieu humide afin d'en rehausser la biodiversité.

ARTICLE 81 Le titre de la Section 9 du Chapitre 4 est modifié en remplaçant le mot «**ARRONDISSEMENT**» par «**ARRONDISSEMENT OU MUNICIPALITÉ**»

ARTICLE 82 L'article 62 «**DOMAINE D'APPLICATION**» est remplacé par le suivant:

62° **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions relatives aux terrains limitrophes à un autre arrondissement ou municipalité s'appliquent à tout terrain adjacent à un autre terrain qui est situé dans un des arrondissements de L'Île-Bizard—Sainte-Genève, Saint-

Laurent, Ahuntsic—Cartierville, dans les villes de Dollard-Des Ormeaux, Kirkland, Sainte-Anne-de-Bellevue ou dans le village de Senneville.

Les dispositions relatives aux terrains limitrophes à un autre arrondissement ou municipalité s'appliquent également à tout terrain présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Il borde une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain;
- 2° Une limite d'arrondissement ou de municipalité.

ARTICLE 83 L'article 63 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» est modifié de la façon suivante :

- 1° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 1 a);
- 2° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 2;
- 3° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 3 a);

ARTICLE 84 L'article 64 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» est remplacé par le suivant :

64° OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif: Réduire les nuisances liées aux différences de hauteurs entre des bâtiments situés à la limite d'une municipalité ou d'un arrondissement.

Critères: Pour qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale tende à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité ou arrondissement, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés:

- Le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de la municipalité ou l'arrondissement ou la forme des toits devrait tenir compte de la course du soleil de manière à minimiser l'augmentation des ombres portées sur le terrain situé dans l'autre la municipalité ou l'arrondissement;
- L'augmentation des distances entre les bâtiments projetés et les variations des alignements du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment devraient permettre de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments qui contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet.

Objectif: Tenir compte des mesures de contingentement applicable dans un autre arrondissement et des impacts d'une nouvelle occupation par tous types d'usages faisant l'objet de ces mesures de contingentement.

Critères: Pour un usage assujéti à des mesures de contingentement dans la municipalité ou l'arrondissement voisine, l'usage ne devrait pas être situé à un endroit où il ne pourrait être autorisé si les mesures de contingentement s'appliquaient conjointement dans les deux municipalités ou arrondissements.

Objectif: Minimiser les impacts négatifs d'une aire d'entreposage extérieur qui occupe un espace donnant sur un terrain résidentiel.

Critères: Une aire d'entreposage extérieure devrait préférablement être située dans une cour non adjacente à un terrain résidentiel situé dans la municipalité ou l'arrondissement voisine. Si tel était le cas, des mesures de mitigation devraient être prévues (aménagement paysager, écran visuel, clôture).

Objectif: Assurer l'harmonisation des bâtiments, aménagements et enseignes entre la municipalité ou l'arrondissement.

Critères: Dans le cas où un projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain et qu'une limite d'une municipalité ou de l'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le projet devrait tenir compte des critères suivants :

- Le projet devrait contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les municipalités ou les arrondissements tout en étant cohérent avec le caractère de la municipalité ou l'arrondissement dans lequel il se trouve;
- Le projet devrait prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre municipalité ou arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cette municipalité ou l'arrondissement ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains devraient servir de guide à l'établissement de la compatibilité.

ARTICLE 85 Le titre de la Section 2 du Chapitre 5 est modifié en éliminant les mots «DES BOULEVARDS GOUIN ET LALANDE»

ARTICLE 86 L'article 69 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» est modifié de la façon suivante :

- 1° En éliminant les mots «des boulevards Gouin Ouest et Lalande» au premier alinéa;
- 2° En ajoutant le paragraphe 3 comme suit :
- 3° Au lotissement d'une propriété lorsqu'elle est située en bordure du parcours riverain;

ARTICLE 87 L'article 70 «Objectifs et critères» est modifié de la façon suivante:

- 1° Le premier paragraphe de la colonne «OBJECTIFS» est remplacé par le suivant :

Mettre en valeur le lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Prairies.

- 2° Le deuxième paragraphe de la colonne «OBJECTIFS» est remplacé par le suivant :

Maintenir la qualité de la valeur d'ensemble du milieu.

- 3° En ajoutant le paragraphe suivant à la colonne «CRITÈRES D'ÉVALUATION» comme suit :

Dans le cas d'un projet de lotissement, la largeur générale des terrains du tronçon de route du parcours riverain ou de voie panoramique où le projet se trouve devrait être respectée.

ARTICLE 88 La «**SECTION 2.1 : VIEUX-ROXBORO**» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 89 L'article 70.1.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au Secteur du Vieux-Roxboro (zone 7) s'appliquent à la zone définie au plan joint à l'annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» du présent règlement.

ARTICLE 90 L'article 70.1.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent au lotissement, à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur du Vieux-Roxboro (zone 7).

ARTICLE 91 L'article 70.1.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.1.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Préserver l'intimité et le caractère particulier de la partie plus ancienne de Roxboro.

Critère : Le regroupement de lots contigus devrait être évité.

Critère : Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur.

Critère : Les marges avant varient légèrement le long d'une même rue et par rapport aux propriétés adjacentes.

Critère : Le bâtiment devrait être implanté de façon à rappeler le tracé des lots du cadastre original.

Critère : Le lotissement devrait rappeler le tracé des lots du cadastre originaire.

Critère : Le lotissement devrait viser à créer des lots profonds permettant la plantation d'arbres en cour avant et en cour arrière.

Objectif : Respecter l'architecture sobre des bâtiments d'origine.

Critère : Le bâtiment devrait exprimer qu'il fait partie de son milieu d'insertion en s'adaptant à ses caractéristiques principales en ce qui concerne la hauteur et la largeur.

Critère : Les bâtiments devraient emprunter des éléments architectoniques rappelant les typologies en place dans le milieu (anciens chalets, cottages, bungalows, édifices à appartements)

Critère : Les matériaux de revêtement utilisés devraient être sobres, et afficher un caractère modeste.

Objectif : Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la pente des toits et des matériaux afin de préserver les qualités paysagères du secteur et les caractéristiques architecturales d'origine.

Critère : Les ajouts au bâtiment devraient être érigés lorsque possible sur le bas-côté ou la façade arrière. Les agrandissements devraient respecter les pentes du toit principal.

Critère : Les agrandissements et les modifications aux bâtiments existants visent la mise en valeur de l'architecture et du type de construction en place.

Critère : Les matériaux de revêtement devraient s'harmoniser à ceux du bâtiment d'origine.

Critère : L'élévation d'un deuxième étage devrait intégrer des jeux de volume, de toit, de décrochés afin d'éviter un effet de blocs et de pans de murs.

Critère : La modification d'une ouverture par l'apport d'une fenêtre de dimension démesurée devrait être évitée; les nouvelles ouvertures sont proportionnées à la façade et aux ouvertures existantes.

ARTICLE 92 La «**SECTION 2.2 : CLOVERDALE**» au Chapitre 5 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 93 L'article 70.2.1 «**DOMAINE D'APPLICATION**» à la Section 2.2 «**Cloverdale**» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au secteur Cloverdale (zone 8) s'appliquent à la zone définie au plan joint à l'annexe C «**Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel**» du présent règlement.

ARTICLE 94 L'article 70.2.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 2.2 «Cloverdale» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.2.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent au lotissement, à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur Cloverdale (zone 8).

ARTICLE 95 L'article 70.2.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 2.2 «Cloverdale» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.2.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Préserver l'intégrité de la vocation communautaire du lotissement

Critère : Les îlots-parcelles devraient être maintenus.

Critère : Le regroupement ou la division des lots devrait être évité.

Critère : Le tracé des voies devrait conserver son caractère organique.

Objectif : Favoriser une insertion de qualité à vocation coopérative des agrandissements ou nouvelles constructions afin de respecter le caractère communautaire du secteur.

Critère : L'implantation des bâtiments devrait créer un effet d'ensemble, en solidarité avec les bâtiments immédiatement voisins plutôt que la rue.

Critère : Les marges d'implantation devraient permettre l'aménagement d'espaces verts autour du bâtiment.

Objectif : Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la forme des toitures et des matériaux afin de préserver la valeur architecturale et communautaire du secteur.

Objectif : Permettre l'adaptation des bâtiments aux besoins des propriétaires dans le respect des caractéristiques à vocation communautaire du paysage bâti.

Objectif : Respecter l'aspect sobre des bâtiments et le caractère communautaire.

Critère : Les projets de construction ou d'agrandissement devraient maintenir l'intégrité du volume d'origine.

Critère : La toiture devrait afficher des caractéristiques similaires à celle des bâtiments voisins en ce qui a trait à la pente et au débord de toit.

Critère : La typologie dominante du secteur devrait être maintenue.

Critère : Les matériaux de revêtement de brique et l'insertion de pierre sont privilégiés pour l'ensemble des bâtiments.

Critère : Le type et la disposition des ouvertures devraient être semblables aux bâtiments du secteur.

Critère : Les allèges minéralisées devraient être favorisées.

Critère : L'entrée principale des conciergeries devrait être mise en valeur dans le traitement architectural.

Objectif : Augmenter le couvert végétal du secteur.

Objectif : Minimiser l'impact de la circulation motorisée hors-rue.

Objectif : Assurer le caractère collectif, ouvert et dégagé du secteur.

Critère : Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur.

Critère : La préservation des arbres et la protection du réseau racinaire devrait être maximisée lors de tout projet d'aménagement et de construction.

Critère : Les équipements collectifs et bâtiments accessoires devraient être implantés de manière à préserver les arbres existants et à maintenir un dégagement optimal autour de ceux-ci afin de les conserver en bon état.

Critère : Les clôtures, haies ou autre marque de privatisation des espaces verts et communs est à éviter.

ARTICLE 96 La «**SECTION 2.3 : BELVÉDÈRE**» au Chapitre 5 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 97 L'article 70.3.1 «**DOMAINE D'APPLICATION**» à la Section 2.3 «**Belvédère**» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au secteur Belvédère (zone 9) s'appliquent à la zone définie au plan joint à l'annexe C «**Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel**» du présent règlement.

ARTICLE 98 L'article 70.3.2 «**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**» à la Section 2.3 «**Belvédère**» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.3.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent au lotissement, à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur Belvédère (zone 9).

ARTICLE 99 L'article 70.3.3 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES**» à la Section 2.3 «**Belvédère**» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Préserver l'intégrité de la trame organique du secteur et du lotissement.

Critère : La forme des lots, leurs orientations et leurs dimensions d'origine devraient être respectées.

Critère : Le regroupement ou la division des lots devrait être évité.

Critère : L'opération cadastrale devrait favoriser le maintien des caractéristiques organiques du tissu urbain d'origine.

Objectif : Favoriser une insertion de qualité des agrandissements ou des nouvelles constructions afin de respecter l'harmonie paysagère.

Critère : Les marges avant varient légèrement le long d'une même rue et par rapport aux propriétés adjacentes.

Critère : La construction devrait être implantée de manière perpendiculaire à une rue rectiligne ou orientée vers le centre de courbe d'une rue arquée, selon le cas.

Critère : La marge de recul devrait permettre la création d'espaces verts en cour avant.

Critère : Les agrandissements en cour arrière devraient être privilégiés.

Critère : L'agrandissement par l'ajout d'un étage devrait être évité.

Objectif : Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la pente des toits et des matériaux afin de préserver les qualités paysagères du secteur et les caractéristiques architecturales d'origine.

Objectif : Permettre l'adaptation des bâtiments aux besoins des propriétaires dans le respect des caractéristiques patrimoniales du lieu.

Objectif : Respecter l'aspect sobre des bâtiments d'origine.

Critère : L'intégrité du volume d'origine devrait être prise en compte dans tout projet d'agrandissement ou d'une nouvelle construction.

Critère : Le maintien d'une toiture à un, deux ou quatre versants, selon le cas, et des pentes faibles du toit d'origine devrait être favorisé.

Critère : Le projet de construction, d'agrandissement ou de modification fait appel aux matériaux de revêtement dominants dans le secteur et s'inspire du traitement des façades des bâtiments. Un assemblage proportionné de plusieurs matériaux est favorisé.

Critère : Lors de projets de construction, d'agrandissement ou de modification, les matériaux d'origine et leur couleur initiale devraient être favorisés lorsque possible.

Critère : La disposition et l'agencement des ouvertures en façade avant devraient être asymétriques.

Critère : La typologie « plain-pied » est à préserver.

Critère : Le niveau du rez-de-chaussée devrait être similaire à celui des bâtiments du voisinage immédiat. L'accès principal au bâtiment devrait être maintenu.

Critère : La position et le type d'accès principal au bâtiment devraient s'apparenter à ceux d'origine.

Critère : L'insertion d'éléments architecturaux non-représentatifs du secteur devrait être évitée.

Objectif : Maintenir le couvert végétal du secteur.

Objectif : Assurer le caractère collectif, ouvert et dégagé du secteur.

Critère : La préservation des arbres et la protection du réseau racinaire devrait être maximisée lors de tout projet d'aménagement et de construction.

Critère : Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur.

Critère : Le remplacement préventif des arbres malades, vieillissants ou en voie de dépérissements devrait être favorisé afin de conserver un couvert végétal optimal et en bonne santé.

Critère : Les piscines et remises devraient être implantées de manière à préserver les arbres existants et à maintenir un dégagement optimal autour de ceux-ci afin de les conserver en bon état.

Critère : L'aménagement de la cour avant devrait s'intégrer au paysage de la rue afin de créer un effet visuel d'ensemble.

Critère : Les enceintes de propriété végétalisées devraient être préférées aux palissades et murets minéralisés.

Critère : Les ouvertures en façade avant des bâtiments donnant sur un parc devraient être mises en valeur par l'aménagement paysager du terrain et le traitement architectural du bâtiment.

ARTICLE 100 La «**SECTION 6 : SECTEURS D'INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUE**» au Chapitre 5 «**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES**» est ajoutée.

ARTICLE 101 L'article 82.1 «**DOMAINE D'APPLICATION**» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs d'intérêt archéologique tels qu'identifiés à l'annexe E «Patrimoine archéologique».

ARTICLE 102 L'article 82.2 «**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale qui entraîne la création d'un nouveau terrain assimilable à une emprise publique à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Aux fins de la présente section, sont considérées comme des emprises publiques les voies de circulation.

ARTICLE 103 L'article 82.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Mettre en valeur les vestiges archéologiques, le cas échéant.

Critère : Les vestiges archéologiques devraient être stabilisés lors des travaux subséquents au lotissement.

Critère : Les vestiges devraient être intégrés de façon harmonieuse au paysage urbain, notamment par l'utilisation de matériaux compatibles lors des travaux de mise en valeur.

Critère : L'intervention visant la mise en valeur des vestiges devrait être réversible.

ARTICLE 104 La «SECTION 7 : TERRAINS RIVERAINS» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 105 L'article 82.4 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.4 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en bordure de la rivière des Prairies et du lac des Deux-Montagnes.

ARTICLE 106 L'article 82.5 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.5 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent l'implantation ou la configuration d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie et d'une clôture.

ARTICLE 107 L'article 82.6 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

82.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectif : Maintenir ou créer une percée visuelle à partir de la voie publique vers un plan ou un cours d'eau tout en maintenant le caractère végétal des terrains et des berges.

Critère : L'implantation et la hauteur d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie et d'une clôture devraient être établies de manière à permettre des vues entre

les bâtiments ou au-dessus de ces mur, haie et clôture sur les plans d'eau et à mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel qu'une île, des rapides, une montagne, un clocher, en tenant compte de la végétation et des niveaux de terrain existants et projetés.

ARTICLE 108 L'annexe A «Plan des zones assujetties» du règlement CA29 0042 - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée de la façon suivante :

- 1° L'ajout de la zone 7 «Vieux-Roxboro»;
- 2° L'ajout de la zone 8 «Cloverdale»;
- 3° L'ajout de la zone 9 «Belvédère»;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans, joints en annexe 8 au présent règlement numéro CA29 0042 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 109 L'annexe B «Le patrimoine naturel » est remplacée par l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique» jointe en annexe 9 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 110 L'annexe C «Le patrimoine bâti » est remplacée par l'annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» jointe en annexe 10 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 111 L'annexe D intitulée « GUIDE DE DESCRIPTION DES ZONES PARTICULIÈRES» est modifiée en ajoutant les zones particulières suivantes :

ZONE 7 – SECTEUR « VIEUX-ROXBORO »

La zone 7 correspond au secteur Vieux-Roxboro caractérisé par des résidences unifamiliales isolées.

ZONE 8 – SECTEUR « CLOVERDALE »

La zone 8 correspond au secteur Vieux-Roxboro caractérisé par des résidences multifamiliales collectives.

ZONE 9 – SECTEUR « BE`VÉDÈRE »

La zone 9 correspond au secteur Belvédère caractérisé par résidences unifamiliales isolées.

ARTICLE 112 L'annexe E intitulée « Plan des secteurs d'intérêt archéologique» jointe en annexe 11 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

Le tout tel qu'indiqué sur les plans, joints en annexe 4 au présent règlement numéro CA290091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 113 L'annexe F intitulée «Réseaux ferroviaire et routier à fort débit» jointe en annexe 12 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement sur les PPCMOI CA29 0045 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 114 L'article 9 «CRITÈRES D'ÉVALUATION» de la SECTION IV est modifié en ajoutant le paragraphe 10 comme suit :

- 10° favorisation de l'accessibilité universelle au projet, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

ARTICLE 115 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT